12 SEPTEMBRE 1831. LUNDI.—(N°1463).

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 11 SEPTEMBRE 1831.

DE LA DIRECTION POLITIQUE DE LA CHAMBRE.

Gouverner c'est agir d'après un système, c'est avoir une pensée politique, un but; le caprice d'un homme fait loi dans les Etats soumis au pouvoir absolu; mais tout pays qui possède des institutions constitutionnelles doit être administré d'après les principes dont ces mêmes institutions sont l'expression. Un ministère ne peut se concevoir sous un gouvernement représentatif marchant sans croyances et au gré des événemens; il ne lui est pas permis de ne pas avoir une couleur quelconque; il faut qu'il soit en harmonie avec tel ou tel ordre d'opinions et d'intérêts : la direction qu'il adopte fait sa vie. Si elle rencontre de trop grands obstacles chez les mandataires du pays, il est contraint de se retirer; il doit avoir une idée à lui sous peine de ne pas être. Ainsi marche le ministère chez nos voisins; ainsi ont fait les dix ou douze cabinets qui se sont succédé chez nous depuis la première restauration. Chacun des ministères dits de retour, rétrograde, révolutionnaire, Richelieu, de Villèle, Martignac ou Polignac peut être résolu d'après une formule et a eu une ligne politique spéciale.

Mais pour qu'il y ait gouvernement en France d'après la Charte, il faut le concours de la pensée ministérielle et de la pensée des chambres. L'homme d'état le plus habile serait incapable de conduire les affaires du pays, s'il trouvait dans les mandataires de la nation, je ne dirai pas de la résistance, mais des opinions indécises et une irrésolution complète en matière administrative. En effet, il ne saurait agir d'après un plan déterminé s'il n'a l'appui de la majorité, car il n'est autre chose que le délégué de cette majorité; comment fera-t-il si elle n'existe pas, et quel sera son système si la chambre des mandataires du pays n'en a aucun?

Nous sommes à notre dixième ou douzième constitution fondamentale et définitive depuis le commencement de notre révolution de quarante années; on ne trouverait assurément, en aucun tems et chez aucun peuple, l'exemple d'une pareille instabilité. Quatre années, terme moyen, telle a été la durée de ces constitutions. Espérons que la Charte de 1830 sera la dernière, et, raisonnant dans cette hypothèse, voyons si nous sommes réellement gouvernés.

Les seuls pouvoirs possibles et légitimes en France, le roi et les deux chambres, sont maintenant des délégations du pouvoir souverain, il n'y a plus chez nous de puissance existant par elle-même, ayant des forces qui lui soient propres, et, par son origine, indépendante de la nation. Au peuple appartient aujourd'hui le pouvoir souverain, il le délègue d'après des formes déterminées à un administrateur suprême et à deux grands conseils à formes spéciales, mais chargés l'un l'autre d'exprimer la pensée et les besoins du pays.

Dans cet état de chose, les actes du pouvoir sont l'œuvre du concours des chambres et du ministère : il y aura gouvernement si la pensée ministérielle est celle de la majorité de la chambre des pairs et de la chambre des députés.

Notre cabinet peut-il s'aider du concours de la chambre des pairs? Non sans doute; la pairie n'existe en ce moment que dans la Charte, elle est morte de fait, et jusqu'au jour où l'article 27 aura été révisé, elle ne saurait être considérée comme un pouvoir politique.

Mais la chambre des députés est de fait et de droit pouvoir constituant; elle est le conseil suprême du pays; elle en sera toujours l'expression positive, c'est donc là que le ministère doit trouver son point d'appui, et il y aura donc possibilité de gouverner si nos mandataires savent bien ce qu'ils entendent par gouvernement.

C'est ce qui devrait être et ce qui n'est point. La chambre présente, composée en partie d'hommes nouveaux, et en partie d'hommes à nuances d'opinions différentes, ne se connaît pas et n'a point de couleur; de grandes questions se sont présentées, et elle n'a pu se dessiner encore; sa direction politique est nulle; sa pensée n'est point arrêtée, elle ne sait pas bien ce qu'elle veut et où elle tend. De-là tant d'irrésolution dans sa marche, et de-là sans doute cette indécision absolue du ministère. Chose bien singulière! il ne peut faire prononcer une majorité soit pour, soit contre lui; il n'y a organisation ni dans l'opposition ni dans le cabinet; l'un et l'autre vivent au jour le jour, comme un navire errant sur l'Océan, à la merci des vents, sans voiles et sans gouvernail. C'est au tems et aux événemens eux-mêmes que notre cabinet remet la solution des grandes questions qui agitent l'Europe. Il a été pour peu de chose dans l'affaire belge; l'Autriche a fait de l'Italie ce qu'elle a voulu sans son avis, ou malgré son avis, et tout finira en Pologne sans que sa participation y ait été sentie le moins du monde. Même inertie en matière d'administration intérieure. On lui a su peu de gré du bon marché qu'il a fait de sa croyance sur l'hérédité de la pairie. Nul doute que la chambre, malgré sa propre irrésolution, n'eût préféré une opinion arrêtée et invariablablement suivie. On concevrait à peine un semblable sacrifice si la chambre avait une conviction quelconque.

Un tel état d'incertitude ne saurait durer. Ce n'est pas au milieu des immenses événemens qui se pressent autour de nous qu'un grand Etat comme la France peut vivre sans être gouverné; il faut quelque part une volonté, et la chambre est instituée pour en avoir une : le pays comme le ministère attend. A.

POLOGNE.

Défaite du général Rudiger. — Délivrance de la Pologne. — Retraite des Russes et de Paskewitsch.

Les journaux de Paris, qui tant de fois ont annoncé des victoires imaginaires des Polonais sur les Russes, paraissent aujourd'hui démentir la défaite de Rudiger; nous les croyons encore une fois mal informés. Un voile épais couvre toujours les événemens dont Varsovie est le théâtre; cependant on ne peut révoquer raisonnablement en doute la nouvelle d'un grand échec éprouvé par les Russes; nous en avons lu l'annonce dans les journaux allemands, bien mieux au courant des événemens militaires que ceux de Paris, et, ce qui nous paraît décisif, la *Gazette de Prusse*, cette amie des Russes, en convient. Son témoignage est irrécusable, et la force de la vérité a pu seule le lui arracher.

On lit dans la *Gazette de Berlin* du 4 septembre :

Des frontières polonaises, 31 août. « On répand à l'instant comme un bruit, la nouvelle venue des bords de la Vistule inférieure, que les troupes russes font un mouvement rétrograde; elles doivent avoir abattu hier le pont qu'elles avaient jeté sur la Vistule, près de Schillno, et les magasins qui se trouvent dans ces environs ont, dit-on, été transportés en toute hâte sur la rive gauche de la Vistule. On assure, enfin, que le général Uminski poursuit les Russes avec un corps de 6,000 hommes.

— On lit dans la *Gazette de Voss* :

« On dit que la retraite du feld-maréchal Paskéwitsch de Varsovie, a eu lieu à la suite d'une défaite que le généralissime Skrzynecki, à la tête de 16,000 hommes, a fait éprouver, le 20 de ce mois, au général Rudiger. Le général polonais a attaqué le corps de Rudiger tellement à l'improviste que ce dernier, après une perte assez considérable, a eu à peine le tems de se rejeter de l'autre côté de la Vistule. D'après les mêmes nouvelles, la destitution de Skrzynecki et les scènes tragiques de Varsovie n'étaient qu'une invention des Polonais pour détourner l'attention de l'ennemi de leur mouvement vers le sud. »

Lemberg, 24 août. — Le général Rudiger a été complètement battu par le général Rozycki; son corps est dispersé et a cherché un refuge sur le territoire autrichien. Deux régimens de cavalerie, deux régimens d'infanterie et deux batteries d'artillerie ont reçu du gouvernement l'ordre de désarmer sans délai les Russes qui sont entrés sur notre territoire. On nous donne l'assurance que la nouvelle des scènes affreuses de Varsovie est de pure invention. La situation de l'armée polonaise est très-bonne; l'esprit qui l'anime est meilleur encore; et, quoi qu'il en arrive, ils ne feront pas aussi bon marché d'eux que les Belges. On dit que le général Dwernicki a demandé la permission à notre gouvernement d'aller voir arriver les Russes. Ils doivent se souhaiter un singulier bonjour.

— Des lettres particulières que nous venons de recevoir nous annoncent que le feld-maréchal Paskéwitsch a été battu dans la journée du 30 août, par le général Skrzynecki, et forcé de quitter les positions qu'il occupait aux environs de Varsovie. *(Journ. univers.)*

— On lit dans le *Correspondant de Nuremberg*, la lettre suivante, écrite de Berlin, 30 août :

« Les nouvelles de Pologne sont de nouveau favorables; celle des massacres qui devaient avoir eu lieu à Varsovie ne s'est point encore confirmée. »

— On lit dans le *Gallignani's Mezzenger*, de ce jour :

« Nous recevons l'agréable nouvelle d'un avantage important obtenu par les braves Polonais sur les Russes. Si l'on peut ajouter foi aux renseignemens qui nous parviennent (et ils nous paraissent dignes de croyance), tous les journaux, depuis dix jours, se sont trompés de la manière la plus complète sur l'état politique intérieur de Varsovie, dont aucun crime quelconque n'a souillé les murs. Voici la substance de nos renseignemens : Tous les rapports sur les massacres et démissions de généraux n'ont aucun fondement, et ont été répandus à dessein par le gouvernement polonais lui-même, dans l'intention d'attirer le général Paskéwitsch sous les murailles de la capitale, où il devait devenir une proie facile. Le premier effet de cette ruse de guerre, a été une victoire complète remportée à Palawy, sur le corps d'armée du général Rudiger; qui a perdu sept mille hommes tués, quatre mille prisonniers et neuf pièces de canon. Le général Rudiger s'est hâté de se retirer avec les débris de son armée dans la Gallicie autrichienne : il est poursuivi par les Polonais. Paskéwitsch, qui méditait l'attaque de Varsovie, aussitôt qu'il se serait réuni aux trente mille hommes de Rudiger, s'était avancé jusqu'à dix milles de la ville. Mais à peine eût-il entendu parler de la défaite de Rudiger, qu'il commença sa retraite, ne se fiant point à ses propres forces, s'il était assailli par l'armée entière. On ajoute que l'insurrection de la Lithuanie a pris beaucoup de consistance, et a été considérée comme assez importante pour que Skrzynecki se soit rendu lui-même dans cette province. »

— Les nouvelles que nous donnons aujourd'hui sur les affaires de Pologne raniment notre espoir pour ce malheureux pays. Habitués à nous méfier des récits que nous donnent toujours avec une arrière-pensée les journaux de Berlin, et connaissant leur empressement à accueillir tout ce qui est défavorable à la cause polonaise, nous sommes heureux de voir encore que nos méfiances semblent justifiées. Les scènes de désordre et les massacres de Varsovie, le renvoi de Skrzynecki, tout cela paraît être faux; les feuilles de Berlin elles-mêmes le proclament en attribuant néanmoins ce bruit mensonger à une ruse de guerre des Polonais; mais nous sommes bien plus disposés à croire que cette version n'est encore qu'une ruse des journaux de Berlin, qui veulent pallier ainsi leur mauvaise foi, aujourd'hui qu'ils ne peuvent plus lutter contre l'évidence et que force leur est de rapporter les faits tels qu'ils sont. Il n'y a presque plus à douter à présent de la véracité de ces dernières nouvelles; elles nous viennent non-seulement par Berlin, mais aussi par Lemberg (voir plus haut), où sans doute les fuyards du corps de Rudiger l'auront apportée; et d'ailleurs on spécifie déjà avec détails les troupes chargées d'aller désarmer les Russes réfugiés sur le territoire autrichien. Espérons que si, comme tout semble l'annoncer, ce nouveau succès des armes polonaises est réel, l'autocrate se déterminera enfin à reconnaître la nationalité et l'indépendance de ce peuple héroïque qui, à la honte de l'Europe, et surtout de la France, soutient seul, depuis si long-tems, avec un courage et une persévérance incroyables, une lutte désespérée.

P. S. Les journaux allemands, arrivés à Strasbourg, à neuf heures, parlent encore de ces nouvelles favorables aux Polonais; il est vrai qu'ils ne les donnent que comme des bruits, mais ils n'annoncent rien qui les démente.

PARIS, 9 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On écrit de Bâle qu'un gouvernement provisoire, sous le titre de conseil-d'Etat, s'est organisé à Liestal. Il a pris à sa solde 300 soldats qui faisaient partie des régimens au service de France. Cette petite troupe coûte 1,800 fr. par mois; en attendant qu'elle se batte, on la fait travailler aux fortifications qu'on fait pour la défense de Liestal.

On attend avec inquiétude la décision de la diète à l'égard de cette rupture entre la ville de Bâle et la campagne. Le projet d'une constitution basée sur cette séparation circule en ce moment.

— Les lettres de Hongrie peignent les comitats dans la situation la plus déplorable. Des fléaux de toute espèce attaquent les villages et les villes. A Pesth, le choléra à part, règne une maladie qui dure deux heures seulement et tue. La peste, l'incendie et l'inondation ne sont que des accessoires.

— Les ports de Saint-Malo, Granville, Saint-Brieuc et Binic, viennent de députer des négocians près du ministère, pour demander que la prime d'exportation

de la morue des ports d'Europe dans nos colonies, soit maintenue dans le projet de loi dont M. d'Argout l'a exclue. (*Journal du Havre.*)

— La corvette russe la *Lionne*, qui depuis quelques jours louvoyait sur notre rade en attendant plusieurs caisses destinées à l'empereur, a fait voile hier pour St-Pétersbourg, avec les objets qu'elle devait recevoir de Paris.

Ce bâtiment, construit à Marseille pour le compte du vice-roi d'Egypte, fut pris à Candie par les Russes, et vint après sa capture se faire réparer à Toulon. La *Lionne* est une jolie corvette de 26 canons, à batterie barbette. Sa tenue est belle et sa marche assez bonne. (*Idem.*)

— Au départ du brick le *Bolivar*, des Gonaïves, le 26 juillet, la plus parfaite tranquillité régnait dans ce port et au Port-au-Prince. Le consul-général par intérim, M. Cerbère, avait reçu, à son arrivée dans cette dernière ville, la visite officielle du commandant de place. Le président continuait sa tournée dans la partie Est de l'île. Les cafés étaient fort rares et se vendaient toujours en hausse. (*Idem.*)

BRUXELLES, 7 *septembre* 1831.

Une modification ministérielle a été décidée hier dans le conseil; M. de Muclenaer passe à l'intérieur en remplacement de M. Tuchman. M. Lehon, ambassadeur belge à Paris, est appelé aux relations extérieures pour succéder à M. de Muclenaer. Dès hier soir, l'ordre est parti pour que M. Lehon revienne promptement occuper son nouveau poste. On ne dit pas encore qui remplace M. Lehon à Paris.

M. Ch. de Brouckère reste à la guerre; mais on se demande dans un moment où on songe à donner du pied et de la tenue au nouvel ordre de choses, si ce ministre ne menace pas tous les ministères dont il fera partie d'une prompte dislocation par sa brusquerie et son humeur plus qu'altière. On chercherait vainement une réforme ou une amélioration introduite à la guerre par sa présence.

Il a transpiré peu de chose du discours royal, auquel d'ailleurs la dernière main n'est pas encore mise. On sait que c'est M. de Muclenaer qui est chargé de sa rédaction. Il essaiera de rassurer les intérêts matériels sur l'avenir, et de leur signaler dès-à-présent quels sujets il y a d'espérer.

On compte assez généralement sur une opposition à la chambre des réprésentans de 28 à 30 membres, assez compacte, anti-catholique et anti-ministérielle. Le sénat est presque sans aucune exception composé d'une seule nuance de l'opinion catholique; il y aura une dixaine de membres indépendans et éclairés qui modéreront les hommes fougueux et intolérans de leur parti.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 9 septembre.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

MM. Casimir Périer et d'Argout sont au banc des ministres.

Plusieurs pairs s'excusent de ne pouvoir, par suite de l'état de leur santé, de ne pouvoir prendre part aux travaux de la chambre.

L'ordre du jour appelle une communication du gouvernement.

M. d'Argout monte à la tribune et communique à la chambre divers projets d'intérêts locaux, déjà adoptés par la chambre des députés.

La chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces projets et en ordonne l'impression et la distribution.

La suite de l'ordre du jour est le rapport de la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur la révision des listes électorales en 1831.

M. le duc Decazes a la parole, et conclut en peu de mots à l'adoption du projet de loi tel qu'il l'a été par la chambre des députés. Il en est de même de l'article additionnel proposé par le gouvernement, sauf un changement de rédaction.

Le rapport sera imprimé et distribué; la discussion s'ouvrira lundi prochain.

M. le président appelle à la tribune le rapporteur sur les requêtes tendant à l'exécution des jugemens obtenus contre les pairs de France.

M. le comte Siméon, de sa place: Le rapport est prêt, mais M. le comte Dubouchage ayant demandé quelques jours pour soumettre des observations, je prie la chambre de remettre ce rapport à une autre séance. Il n'y a d'ailleurs rien qui presse, puisque le noble pair est en prison. (On rit.)

M. le président: Le rapport étant porté à l'ordre du jour, j'ai dû en parler.

M. le marquis de Dreux-Brézé monte à la tribune et prononce l'éloge funèbre de M. le comte de Montalembert, décédé dernièrement.

La séance est levée à trois heures et demi.

Au Rédacteur du Moniteur.

Paris, 8 septembre 1831.

Monsieur,

Je n'ai qu'un mot à répondre à l'article semi-officiel que vous avez inséré dans votre numéro du 8 septembre.

En recevant, le 3 août, la lettre dont j'ai donné communication à la chambre des députés le 3 septembre, je m'approchai du banc des ministres pour en donner connaissance à M. le président du conseil, qui me répondit qu'étant très-occupé, il me renvoyait à M. de Foudras, directeur-général de la police. A cause de l'importance que toutes les personnes auxquelles j'avais lu cette lettre y attachaient comme moi, je quittai la séance et me rendis sur-le-champ chez M. de Foudras, lequel, après en avoir pris lecture, me répondit textuellement:

« Le baron de St-Albin, qui a signé cette lettre, est à Paris » depuis quatre jours; je sais qu'il y intrigue dans ce sens, et j'ai » l'œil sur lui. Je vais faire prendre copie de cette lettre, afin de » faire mes diligences. »

A présent, M. le rédacteur, qu'on dise que le baron de St-Albin n'est qu'un être imaginaire, et que cettre lettre n'est qu'une mystification! J'y consens; mais, dans ce cas, vous conviendrez que c'est le chef de la police qui a été mystifié. Je désire que le gouvernement puisse, sans danger pour la France, s'inquiéter toujours aussi peu des renseignemens qui lui viendront sur les complots carlistes qui s'ourdissent dans le Midi; mais pour mon compte je ne l'espère pas.

En vous priant d'insérer cette réponse dans votre plus prochain numéro, j'ai l'honneur d'être, etc.

B. BOYER-PEYRELEAU, *député du Gard.*

— On lit dans le *Journal de Rouen*, 7 septembre:

« Un mouvement d'affaires très-prononcé continue à se manifester dans notre département. Plusieurs articles de la fabrique rouennaise sont l'objet d'une vive demande, au point que, dans certains établissemens, on est forcé de travailler jour et nuit pour satisfaire les acheteurs. L'effet de ce mouvement sur les prix se serait déjà fait sentir d'une manière plus avantageuse, si, pour entretenir leurs ouvriers, plusieurs chefs d'industrie n'eussent accumulé dans leurs magasins des masses énormes de marchandises, qu'il faut aujourd'hui écouler avant de se montrer exigeant envers l'acheteur. Cependant, il est incontestable que déjà les calicots ont éprouvé une légère hausse, et si les choses se maintiennent au même état, cette hausse ne peut manquer d'augmenter.

» A Elbeuf, même activité: là, les bons effets de la reprise des affaires sont plus sensibles encore qu'à Rouen. Les magasins se vident et l'on ne subit plus autant la loi de l'acheteur.

» Une circonstance qui doit influer favorablement sur notre industrie, c'est l'heureux état des pays de fabrique qui, pour nous, sont des consommateurs. A Lyon, d'après des renseignemens respectables, il y a plus de 30,000 métiers battans. L'aisance qui doit en résulter pour la population de ces contrées, lui permettra nécessairement de s'approvisionner à de meilleures conditions des articles de notre fabrique dont elle fait un usage journalier. »

—Le *Moniteur* contient aujourd'hui la lettre suivante:

A M. le rédacteur de la Tribune.

Paris, le 6 septembre 1831.

Monsieur,

« Comme magistrat, je ne dois pas répondre aux calomnies dont vous m'honorez depuis long-tems; mais je peux apprendre au public avec quelle facilité vous le trompez. Vous dites, en parlant de la remise de votre affaire à la cour d'assises: « *Il en fut parlé* « à M. Persil, qui *répondit* qu'il ne s'opposerait pas non plus à la « remise..... Lisez les débats, et vous verrez M. Persil s'opposer « *quoiqu'il fût convenu* qu'il n'en ferait rien.... et ces hommes sont « magistrats! et l'on se fierait à leur parole! »

« Tout, dans cette citation, est mensonge. Vous en imposez (il faut bien dire les choses par leur nom), lorsque vous dites qu'il m'en fut parlé; *personne ne m'en a dit un mot, un seul mot.* Je vous somme de nommer celui qui m'en a parlé, celui envers qui j'aurais pris un engagement. Libre, et ignorant votre projet de retarder les débats, j'ai dû m'opposer à la remise, parce que tant que l'instruction n'était pas achevée, vous accusiez le ministère public de fuir l'audience, parce que j'étais convaincu par la lettre même de votre avocat, *reçue par vous le 29 août*, qu'ayant eu le tems nécessaire de choisir un autre défenseur, ce n'était plus qu'un prétexte pour vous jouer des jurés et de la justice que vous insultez publiquement aujourd'hui par votre article.

« Je n'ajouterai plus qu'un mot sur la passion que vous supposez m'animer contre vous. Votre journal a été condamné, *le 4 juin dernier*, par la cour d'assises, à trois mois de prison. La condamnation n'est pas encore exécutée, et il y a trois jours encore que j'ai consenti, sur ma responsabilité, à accorder une nouvelle faveur à M. Mané, votre ancien gérant. Le public jugera maintenant de quel côté est la passion.

« Aux termes des dispositions de la loi, je vous somme d'insérer ma lettre *textuellement* dans votre numéro de demain.

« J'ai l'honneur de vous saluer. C. PERSIL.

Voici la réponse que M. F. Bascans, gérant de *la Tribune* a adressée à M. Persil. Le ton qu'a pris M. le procureur-général explique suffisamment la véhémence de M. Bascans.

Paris, le 7 septembre 1831.

A M. Persil, rue du Four-Saint-Germain, n° 44.

Monsieur,

Il n'est encore arrivé à personne de me parler *impunément* sur le ton de l'injure; vous ne pensez pas sans doute que ce privilége vous soit réservé.

Ce n'est point comme magistrat que vous m'écrivez, dites-vous, c'est donc comme homme. Eh bien? c'est aussi comme homme que je vous accuse de mensonge, et que j'accepte toutes les conséquences de cette accusation.

Avant la formation du jury, les avocats des parties civiles se rendirent à votre parquet pour vous faire connaître l'intention où ils étaient de ne point s'opposer à la remise *que nous devions demander*, vous leur répondîtes que *vous ne voyiez point d'inconvénient à y consentir.* J'en appelle, au besoin, à la bonne foi de MM. Dupin et Lavaux; ils ne me démentiront pas.

Vous mentez donc avec impudence quand vous prétendez que vous ignoriez notre projet de demander une remise.

Depuis le jour où nous avons enregistré dans nos colonnes l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, duquel il résultait que vous n'étiez pas eligible, vous n'avez cessé de multiplier les saisies de la *Tribune*, et d'appeler sur cette feuille les rigueurs de la justice. Vous avez même, après les ordonnances de non-lieu, rendues par la chambre du conseil dans quelques-uns de nos procès, appelé de cette décision à un autre degré de juridiction, et soutenu l'appel *en personne.*

Vous mentez donc quand vous dites que vous êtes sans passion contre un journal qui en est à son 17e procès, depuis que le parquet de Paris a le malheur de vous avoir pour chef.

En exécution de l'arrêt de la cour d'assises du 4 juin, M. Mané, contre tous les usages reçus jusqu'ici et sans aucun avis préalable, fut arrêté dans le courant du mois dernier comme un malfaiteur, au milieu de la rue Notre-Dame-des-Victoires, par trois agens de police. L'ordre de cette arrestation n'émanait point du cabinet de M. Vivien; il venait de votre parquet: M. Mané fut conduit par ces alguazils chez le commissaire de police le plus voisin, et de là à la préfecture de police, où, grace à la bienveillance de M. Vivien, il fut immédiatement rendu à la liberté, avec l'autorisation de ne se constituer prisonnier que le 5 septembre. Un peu plus tard, M. Mané vous a fait remettre par M. Ta....., député, une demande *motivée*, dans le but d'obtenir une prolongation de délai; au bout de quelques jours il a reçu de l'un de vos substituts la réponse suivante: *M. le procureur-général ne peut pas obtempérer à votre demande. Il trouve qu'il y a bien assez long-tems que vous êtes libre depuis votre condamnation. Cependant je prendrai sur moi de vous accorder jusqu'au 10 septembre* (c'est-à-dire cinq jours.)

Vous mentez donc avec une audace inouie, quand vous parlez des faveurs dont M. Mané vous serait redevable.

Ainsi, Monsieur, votre lettre est celle d'un homme sans foi et sans conscience. Elle ne fait que donner une nouvelle force à notre article d'hier qui vous a si vivement ému, et qui n'a, à mes yeux, d'autre tort que celui de l'inopportunité; car, toutes les vérités qu'il contient, je me proposais de vous les dire en face, le jour de notre mise en jugement pour l'affaire dans laquelle avant-hier vous vous êtes montré si digne de vous.

Je suis, etc. F. BASCANS,

Gérant de *la Tribune.*

—Voici l'état officiel, et passablement curieux, des paiemens faits par le trésor pendant les journées de juillet et pour le voyage de Rambouillet et de Cherbourg:

Paiemens faits à divers officiers, les 28 et 29 juillet, sur autorisation de M. de Montbel,	421,000 f.		
A déduire, pour reversemens effectués dans les caisses du trésor,	49,949		
Reste,	371,051 f. ci	371,051 f.	
Achat d'or pour être dirigé sur Cherbourg,		3,975	
Remise de 600,000 f. en or, suivant quittance du sieur Bourlet de Saint-Aubin, visée par le roi Charles X,		600,000	
Frais de route des agens du trésor qui ont eu la mission d'accompagner les fonds dirigés sur Cherbourg,		3,129	
Frais de nourriture et de logement du roi Charles X et de sa suite, pendant le voyage de Rambouillet et de Cherbourg,		13,738	70
Dépenses des écuries du roi Charles X, traitement des employés et écuyers,		24,591	11
Solde et indemnités de route, pendant le voyage de Cherbourg, aux gardes-du-corps, à la garde royale et à des officiers de toutes armes,		43,272	10
Solde et nourriture des troupes qui ont escorté le roi Charles X jusqu'à Cherbourg,		370,760	45
Fournitures de vivres et fourrages aux troupes de l'escorte du roi Charles X, suivant quittance du maire d'Argentan,		3,000	
Frais de route et dépenses des commissaires qui ont accompagné le roi Charles X à Cherbourg,		3,616	48
Fournitures délivrées à la colonne parisienne qui a marché sur Rambouillet,		45,033	61
Paiemens et avances à divers (déduction faite de la somme de 1,000 f. qui a été reversée au trésor),		1,257	33
Total,		1,483,425 f.	38 c.

—On écrit de Cholet, 3 septembre 1831:

« Enfin, nos braves champions de la royauté par la grace de Dieu, qui avaient si bien promis de ne remettre l'épée dans le fourreau qu'après avoir déposé la couronne sur la tête du bâtard d'Holy-Rood, sentant l'entreprise au-dessus de leurs forces, demandent à faire leur soumission.

» Ce matin, le fameux Sortant, accompagné de son aide-de-camp, tous deux revêtus de leur uniforme (veste verte, collet jaune orné de deux fleurs de lys), est venu fièrement présenter ses conditions au colonel de la gendarmerie Chousserie. Il a demandé jusqu'à vendredi soir pour faire rentrer sa bande, ainsi que celles de Delaunay et Bodin. Jusqu'à ce tems les hostilités demeurent suspendues.

—Sur le rapport du ministre du commerce et des travaux publics, le roi vient d'accorder à la caisse d'épargne et de prévoyance de la ville de Lyon, la faculté de verser ses fonds en dépôt au trésor public.

Mulhausen, mardi 6 septembre.

La nuit du 4 au 5 septembre a été pour la ville de Mulhausen et pour une grande étendue de pays le long des rives de l'Ill, une nuit de désastres. Après trois jours de pluies continues, la rivière est sortie avec impétuosité de son lit, et a innondé ce qu'on appelle toute la vallée de l'Ill, où elle a causé les plus grands ravages, enlevant des ponts, des maisons, etc. Mulhausen a eu particulièrement à souffrir de l'irruption des eaux; la ville entière et ses alentours ne formaient qu'une grande nappe d'eau, et les rues ressemblaient un moment à autant de torrens qui entraînaient tout sur leur passage. Quand on considère que cette inondation extraordinaire, qui a surpassé de beaucoup celle de 1814, a eu lieu au milieu de la nuit, dans une ville populeuse, *où l'on n'allume pas un seul réverbère en été*, on peut se figurer quel désordre un pareil événement a dû jeter dans cette population, surprise dans son sommeil, et chaque famille ayant à peine le tems de se soustraire au danger qui la menaçait. Les rez de-chaussée des maisons, à peu d'exceptions près, se sont trouvés sous l'eau pendant toute la nuit et une grande partie de la journée du lendemain; les caves étaient par conséquent pleines d'eau jusqu'aux solives.

Le nouveau quartier, pour l'établissement duquel on avait choisi un terrain non sujet aux inondations, a aussi seul été préservé, dans le désastre commun; néanmoins les caves et le jardin de la place, qui forme un bas-fond, ont été remplis d'eau par l'infiltration souterraine. On peut évaluer, sans exagération, à plus de 500,000 f. le dommage éprouvé par la ville, en ateliers abîmés et en marchandises et provisions de tous genres détériorées ou complètement perdues. Cette perte eût été moins grande si les habitans avaient été avertis à tems pour sauver dans les étages supérieurs une partie de leurs meubles et de leurs provisions; et peut-être l'administration a-t-elle un reproche à se faire, c'est de n'avoir pas fait sonner l'alarme dès qu'elle a eu connaissance de la crue excessive des eaux.

— On écrit d'Ober-Meidling-Schœnbrunn, près de Vienne:

La terrible maladie qui ravage en ce moment le nord de l'Europe, me rappelle vivement que je fus, il y a vingt ans, attaqué du choléra-morbus. J'appris alors à connaître un remède infaillible contre ce mal cruel, et dont l'emploi préserve les personnes qui pourraient en être affectées.

En 1809, pendant un long voyage sur mer, le choléra-morbus éclata avec toutes ses fureurs sur un vaisseau de guerre anglais, ayant à bord plus de 700 hommes. Les symptômes étaient les mêmes que ceux que l'on signale en ce moment.

Le médecin du vaisseau, qui avait servi pendant 45 ans aux

Indes orientales, qui avait fait une étude toute particulière de cette maladie, et qui s'était livré à de nombreuses recherches sur les préparations médicinales les plus efficaces à opposer à ses attaques inopinées, administra dans cette circonstance un remède qui eut constamment le succès le plus heureux. Sur 74 individus malades, il n'en périt aucun. Ce médecin étant de mes amis, me confia l'important secret de ce remède, et comme je m'en trouve actuellement le seul dépositaire, je regarde comme un devoir sacré d'offrir cet *arcanum* à tous les médecins de l'Europe.

Cet *arcanum* consiste en deux remèdes, l'un employé *intérieurement*, et l'autre *extérieurement*.

Le remède interne consiste à prendre une dose de deux jusqu'à huit gouttes d'huile de camomille, mêlée d'après les règles pharmaceutiques avec une certaine quantité d'huile douce. La dose des gouttes, qui est de deux à huit, doit être proportionnée à l'individualité du sujet malade. Bien que je ne fusse pas attaqué du choléra, je pris comme préservatif, pendant dix jours de suite, deux gouttes d'huile de camomille dans une cuillerée d'huile d'olive.

Le remède externe consiste en un emplâtre de poix blanche avec addition de 3/8 de cire jaune. Cet emplâtre est appliqué sur le creux de l'estomac, et doit être porté pendant trois semaines consécutives. Après ce tems il faudrait, en cas de besoin, en mettre un nouveau. Si cet emplâtre causait une constipation, il faudrait entretenir la liberté du ventre à l'aide de quelques lavemens.

On pourrait même au besoin enlever l'emplâtre pendant quelques heures; mais alors il faudrait frotter l'endroit où il se trouvait appliqué avec de bonne eau de Cologne, et, faute de celle-ci, avec de l'eau de lavande, en ayant le soin de recouvrir la partie frictionnée avec une flanelle. Toutefois il ne faudrait ôter l'emplâtre que dans le cas où la chaleur rendrait son séjour insupportable. Lorsque l'emplâtre durcit, on peut en appliquer un nouveau; mais si on l'enlève tout-à-fait, il faut tenir l'endroit où il était appliqué bien chaudement, le couvrir de flanelle et le frotter tous les jours avec de l'eau de Cologne pendant trois semaines, et pour plus de certitude continuer cette opération quotidienne pendant trois mois.

Il faut, outre cet emplâtre, porter au-dessous de la gorge un petit sac de 4 pouces carré rempli de camphre, et le conserver aussi long-tems que le camphre n'aura pas perdu sa force; ce sac doit être porté à nu.

La contagion était si grande sur le vaisseau, que le médecin anglais nous faisait porter dans le mouchoir de poche un second sachet rempli de camphre, dont nous respirions souvent l'odeur.

Ce traitement facile ne nécessite aucun changement dans le régime alimentaire; on doit seulement observer une grande modération.

Je dois également mentionner un remède des plus efficaces pour les individus attaqués du choléra. Les matelots qui étaient gravement malades et presque à demi-morts, furent placés dans un bain de vapeur, d'où ils sortirent presque tous convalescens; on les enveloppa ensuite d'un manteau de laine bien fermé autour du cou, et on les plaça sur des siéges formés d'un treillage de sangle, sous lequel étaient convenablement disposées trois ou quatre tuiles ardentes que l'on arrosa continuellement de bon vinaigre (de vin) jusqu'à ce que les crampes et les douleurs fussent calmées par suite d'une transpiration abondante. Les malades furent alors essuyés avec précaution, enveloppés dans des flanelles, et on leur administra une potion dont voici la formule :

P... Racine de roseau aromatique (calamus aromaticus) 2 gros.
de Galanga, 1 gros.
de Zédoaire, 1/2 gros.
Feuilles de thé de Mexique (chenopodium ambrosoïdes) 1/2 once.
Infusez dans quantité suffisante d'eau bouillante
pour avoir six onces de colature.
Ajoutez ensuite :
Teinture d'écorces d'oranger, 2 gros.
Sucre blanc, 1/2 gros.
A prendre une cuillerée à bouche toutes les deux heures.

Plusieurs personnes, et je fus du nombre, prirent comme préservatif un bain de vapeur de 10 minutes. Notre médecin remarqua que ce remède employé au début de la maladie eut les résultats les plus avantageux.

J'ai communiqué il y a quelque tems ce remède si simple et si efficace à S. A. le prince Lobkowitz, gouverneur de la Gallicie, et j'ai appris que son emploi avait procuré de nombreuses guérisons. Je serais heureux si, par la publicité de ce remède, je pouvais contribuer à adoucir les peines de l'humanité.

La réponse de MM. Kératry et Devaux à la lettre de M. de Cormenin a été suivie d'une réplique qui ne s'est pas fait attendre; c'est toujours la même puissance de raisonnement et la même vigueur d'inductions logiques. Voici cette réplique que M. de Cormenin nous invite à publier :

Paris, 8 septembre 1831.

Monsieur,

Deux nouveaux conseillers-d'état, deux membres de la chambre des députés, l'un profond dialecticien, l'autre écrivain éloquent, MM. Devaux et Kératry, ont bien voulu se cotiser pour me répondre.

Ils m'ont fait, en même tems, l'honneur de s'occuper de ma personne : qui ne les intéresse guère; de mes intentions, qu'ils ne connaissent pas; de ma conduite, qu'ils ont mal jugée; de ma démission qu'ils n'ont pas comprise; de mes commettans, qui n'ont pas affaire à eux, et de mon patriotisme qui vaut bien le leur.

Si je voulais, à mon tour, m'occuper du personnel de ces deux Messieurs, je serais trop poli pour ne pas admirer l'éclat dont j'ai fait briller leur talent, et trop juste pour ne pas honorer leur désintéressement dans la révolution de juillet.

Mais, pressé que je suis, je leur demande la permission de quitter leur éloge et de les entraîner avec moi, malgré leur répugnance pour la logique, sur le terrain des principes.

Qu'est-ce qu'une révolution? C'est le renversement du pouvoir établi. Si ce pouvoir reposait sur une tête royale, où retourne-t-il? A sa source. Quelle est cette source? le peuple. Qu'entend-on par le peuple? ceux qui restent sur le sol, ceux qui ne meurent point, ceux qui constituent l'universalité des citoyens, en un mot, la nation.

Maintenant la nation, en qui réside le droit de souveraineté, peut-elle en exercer par elle-même les pouvoirs? Non. Qu'en fait-elle donc? elle les délègue. A qui? à qui il lui plaît. Comment? par l'organe des assemblées primaires.

Alors, il arrive de deux choses l'une : ou la chambre constituante nommée par les assemblées primaires, propose, au nom du peuple, la charte, et c'est alors le prince qui la jure, ou c'est le prince qui la propose, et c'est alors le peuple qui l'accepte par la ratification de ses suffrages.

Dans les deux cas, le pacte national est scellé, et la société régulièrement organisée marche vers son but qui est le développement de toutes les industries, la sûreté des propriétés, l'égalité des droits, la grandeur morale de l'homme, et la liberté de la personne, de la conscience et de la pensée.

Tout gouvernement fondé sur la souveraineté du peuple, qui n'est pas institué d'après ce mode, et qui ne marche pas vers ce but, manque aux conditions essentielles de son existence.

Appliquons ces principes à la révolution de juillet.

Le sceptre des Bourbons venait de voler en éclats sous les pavés des barricades. Le trône était vacant; le peuple victorieux ramassait les faisceaux brisés du pouvoir, et la reversibilité nationale s'accomplissait. C'était donc à la nation à déléguer la couronne au titre, dans les formes et sous les conditions qu'il lui laissait. Mais qui pouvait faire en son nom cette délégation? qui pouvait imposer les conditions? qui pouvait dresser cette autre charte? qui pouvait exprimer la volonté du peuple? Etait-ce une chambre législative émanée d'un gouvernement dissous? Non. C'était une chambre nouvelle, une chambre populaire, une chambre constituante.

Voilà la thèse de droit; mais vous ne l'abordez même point. Voilà la déduction logique; mais la logique vous fait peur. A quoi se réduit donc, en dernière analyse, toute votre argumentation si longuement déroulée? à substituer à la rigide vérité des principes, la mobilité capricieuse des circonstances. Croyez-vous donc que je ne m'aperçoive pas que vous déplacez la question et que vous changez le terrain du combat pour me fuir et pour m'échapper? Mais je vous suis.

Vous soutintes dans vos bras, dites-vous, la France qui penchait sur le bord de l'abîme, et vous êtes tout prêts, comme d'autres Scipions, à monter au Capitole, le front ceint de palmes civiques, pour rendre graces aux dieux de ce que vous avez sauvé la patrie! Mais qui donc la menaçait? qui donc pouvait alors faire trembler cette héroïque France, toute frémissante encore d'indignation, toute orgueilleuse de sa force et de sa grandeur?

Le duc de Bordeaux? il fuyait. Le duc de Reichstadt? qui songeait à cet étranger? L'Europe? elle nous admirait *alors* et nous craignait. La république? il n'y avait que ceux qui l'aimaient qui n'en voulussent pas. Le fédéralisme? chimère de quelques esprits systématiques que Lafayette contenait. Les agitations du peuple? il avait été plus admirable encore, s'il est possible, par sa sagesse que par sa valeur. La peur d'une chambre constituante? Produit de l'opinion calme et unanime des populations, elle eût été calme et unanime comme elles. La guerre civile? où? Le défaut des lois? vous aviez la loi de 1791. La faiblesse d'un chef conditionnel? que ne lui donniez-vous la puissance transitoire d'un dictateur? L'impatience du peuple? aucun peuple, quel qu'il soit, n'est impatient de précipiter si vite la façon d'une constitution et d'un roi.

Avouez-le franchement : vous avez eu, à peu de chose près, peur de tout. Et parce que vous n'avez pu vous défendre de ces sortes d'impressions là, vous concluez qu'il aurait absolument fallu que je les partageasse! Mais permettez-moi de vous dire que pour les partager, il aura fallu d'abord que je visse les choses, que je les sentisse comme vous. Or, qui vous dit que vos impressions fussent les miennes? où vous croyiez que régnaient le tumulte des vœux et la confusion des pensées, je voyais jaillir l'ordre et la lumière. Où vous voyiez des ressemblances avec d'autres époques, je voyais d'immenses différences. Où vous voyiez le salut de la patrie, je ne voyais que l'impatience de la peur. Où vous voyiez la nécessité de se presser, je ne voyais que la nécessité d'attendre. Où vous vouliez l'illégalité du définitif, je ne voulais que la légalité du provisoire. Où vous voyiez des difficultés de constitution, je ne voyais que l'exécution des lois faites. Où vous voyiez avec votre imagination, je voyais avec mes yeux. Où vous vous effrayiez, je me rassurais.

Vous me demandez pourquoi, lorsque vous improvisiez la charte, je suis resté, assis dans le silence, sur ma chalse curule. Etrange question! est-ce qu'il s'agissait d'une œuvre purement législative? est-ce que j'avais dans ma poche mon mandat constituant? est-ce que j'étais compétent pour délibérer et pour voter? est-ce qu'il m'eût été, le moins du monde, permis de protester? est-ee que je ne me trouvais pas avec des gens qui poussaient la vieille charte l'épée dans les reins, qui la traquaient au pas de course, qui ne souffraient ni discussion, ni délibération, ni amendement; qui n'écoutaient aucun orateur, et qui, dans le tremblement de leurs frayeurs, criaient à voix sourde : Allons, allons, allons donc!

Je l'avouerai d'ailleurs : je ne me serais jamais senti le courage de dire : « Peuple héroïque, vous avez triomphé au nom de l'ordre, et j'ai peur de vous! C'est à vous que moi, député proscrit, je dois la liberté, l'air que je respire, le soleil de la patrie qui m'éclaire, mes biens, mes amis, mes parens, nos lois, et lorsqu'il s'agit de vous, de votre bonheur, je ne vous consulterai pas! Vous avez vaincu l'anarchie dans vos ateliers, sur les places publiques, dans vos écoles, dans le palais des rois, et je redoute qu'elle n'éclate dans vos assemblées primaires! vous vous êtes montré sérieux dans le combat, patient après la victoire, et moi je serai tellement pressé d'en finir que je vous fabriquerai sans qualité, sans mandat constituant, en deux heures, entre deux repas, une charte et un roi! » Non, je ne pouvais tenir au peuple ce langage; son intérêt, son droit, ma reconnaissance, ma raison, mon devoir, ne me le permettaient pas.

Ainsi, je puis invoquer contre mes adversaires, pour les accabler, et la légalité des principes, et la faveur secourable dee circonstances, et les vices mêmes de la charte.

Il est rare, en effet, que la précipitation et le mélange hétérogène des choses fabriquées, n'altèrent pas leur produit.

Si, dans le système de la souveraineté royale, la Charte, telle qu'elle existait, était une immense concession, dans le système de la souveraineté nationale, la Charte, telle qu'on nous l'a ravaudée, ne correspond plus suffisamment aux besoins de la civilisation.

J'aurais souhaité que cette nouvelle Charte fût plus digne du peuple et du prince, par la perfection de ses doctrines et la maturité de sa rédaction.

J'aurais souhaité que notre pacte fondamental consacrât à la fois l'abolition de la confiscation, de l'arrestation illégale, de la censure et de la peine de mort, afin qu'on vît placés sous la sauvegarde et sous l'inviolabilité de la constitution, les biens, la liberté, la pensée et la vie de l'homme.

J'aurais souhaité qu'elle ne contînt ni ces reconnaissances de principes usés par le frottement de la civilisation; ni ces priviléges et ces distinctions, transactions d'une Charte octroyée; mensonges d'une Charte consentie; ni ces mesures réactionnaires qui frappent les personnes sans anéantir le principe; ni cette pairie héréditaire qui ne peut subsister dans un pays où les petits viennent de montrer qu'ils valaient autant que les grands, où la nation a plus soif encore de l'égalité que de la liberté, où l'aristocratie n'a su ni défendre le trône ni servir le peuple, où toutes les conquêtes de la révolution seraient périssables sans celle-là, où la loi naturelle ne veut pas de juges héréditaires, où la loi politique murmure contre des législateurs perpétuels.

Mais ce n'est pas la constitution en elle-même que nous avons ici à examiner; c'est son origine, c'est sa légalité, c'est sa forme.

Retournez donc la thèse en cent façons, il faudra toujours en recourir à la question telle que je vais la poser.

Qu'a accepté Louis-Philippe? la déclaration de la chambre des députés faite au nom du peuple français. Le peuple français avait-il donné mandat de la faire? Je dois dire non, puisque personne ne peut dire oui. A-t-il du moins ratifié par un suffrage exprès cette déclaration? Puisqu'on n'en justifie pas, je suis encore obligé de dire non. La ratification était-elle impossible à donner après l'organisation de la royauté? Est-elle impossible aujourd'hui? Sera-t-elle impossible dans l'avenir? sur ces trois points, je dis encore non!

Voilà la thèse où je renferme MM. Devaux et Kératry, et je les défie d'en sortir.

Tout gouvernement, quelle que soit sa forme, monarchique, aristocratique, républicaine, ne peut, sans péril de mort, violer la loi de son principe.

Je n'ajouterai plus qu'une réflexion :

La chambre de 1830 a failli à son principe, lorsque de constituante par nécessité qu'elle se disait, elle s'est faite ensuite législative. Or, voici les deux conséquences fâcheuses qui en sont résultées. Premièrement, que les prétextes de la nécessité ne manqueront pas aux chambres suivantes, et qu'ainsi cette œuvre de vie à laquelle l'immortalité était promise, pourrait bien n'être plus, au bout de quelques législatures, qu'un cadavre de Charte, sans figure et sans nom. Secondement, que n'ayant pas su elle-même définir l'origine, le caractère et les bornes de ses attributions, elle a légué à la chambre de 1831 une question de pouvoirs constituans presqu'insoluble.

Sans doute il est commode de plier sa morale à la souplesse des faits, de se tenir neutre entre deux principes ennemis, et de n'avoir que des définitions vagues, des règles arbitraires et des légitimités de circonstance. Cela facilite les commencemens des établissemens politiques. Mais lorsque le vent de la mauvaise fortune vient à souffler sur votre édifice, tout s'ébranle, tout craque, tout fléchit par les fondemens. Alors on s'approche de la constitution, on la retourne, on l'interroge, on lui demande si ses papiers sont bien en règle. Mais que répondre?

Osez dire maintenant que je suis aventureux, moi qui voudrais fonder le trône sur des bases larges et solides, et que vous ne l'êtes pas, vous qui préférez ces constitutions flottantes qu'on bâtit au bord de l'abîme, sur le sable des tempêtes?

Après tout, si, sans être accrédité par le peuple souverain, j'eusse fait comme vous un roi et une Charte, que serait il advenu? On aurait trouvé dans l'urne constituante 220 boules au lieu de 219, et ce n'eût été qu'une inconséquence de plus.

Mais si, au contraire, tous mes collègues se fussent comme moi abstenus de voter, ou s'ils n'eussent voté que conditionnellement, la France se serait portée aux assemblées primaires avec un enthousiasme pleine de mesure et de dignité. Tous les partis se seraient tus devant l'expression du mandat universel ou de la ratification nationale. La presse républicaine et la presse légitimiste auraient perdu l'aliment le plus vivace de leur opposition. Nous aurions eu depuis long-tems une pairie supprimée ou reconstruite. Nous aurions plus de vigueur dans le gouvernement, plus d'union dans l'intérieur, plus de force contre l'étranger, un trône mieux assis, des libertés plus fécondes, et pour revenir, en terminant, au sujet de cette polémique, MM. Devaux et Kératry ne se seraient pas donné la peine de s'associer pour défendre une mauvaise cause, et je n'aurais pas eu l'honneur de les réfuter.

CORMENIN.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE. — *Francfort, 3 septembre.*

D'après la manière dont le journal officiel de Saxe, la *Gazette de Leipsick* rend compte des événemens arrivés dans cette ville, on pourrait croire que ces événemens n'ont eu aucune gravité : mais les nouvelles particulières ne laissent pas de doute sur l'irritation du peuple; elle était tellement forte que, pendant le combat entre les gardes communales et le peuple, on a entendu crier : *Mort aux rois! mort aux catholiques! vive la constitution de la Hesse!*

Voici le récit officiel : Un ordre est arrivé il y a quelques jours de la part de S. A. R. le prince Jean pour que la garde continentale prît possession d'un nouveau poste; cet ordre a mécontenté une partie de la garde communale. La journée d'hier était destinée à la prise de possession, qui se fit à six heures du soir. Une foule de spectateurs était rassemblée, et on avait l'espoir que tout se passerait tranquillement; mais le résultat a été tout autre : on entendait de tous côtés des sifflets, comme dans les journées de septembre de l'année dernière. Des groupes furieux suivaient, en poussant des cris, les membres isolés de la garde communale qui s'éloignaient avec des ordres, et plusieurs gardes communaux qui devaient tenir libre le passage d'une rue furent maltraités. Les sifflets et les cris s'accroissaient à chaque instant, et la garde communale à cheval se vit dans la nécessité de balayer plusieurs rues; mais la cavalerie trouvant de la résistance, et la foule n'obéissant plus aux remontrances, on eut recours à la force. Cependant, la grêle de pierres jetées sur les gardes communaux s'augmentait, et beaucoup furent blessés, quelques-uns même mortellement. Enfin, après qu'on se fut inutilement efforcé, pendant près d'une heure, de conjurer l'orage, afin de ne pas sacrifier la vie de beaucoup de braves gens, il devint indispensable de faire marcher la garnison militaire. Celle-ci réussit à disperser par quelques salves les rassemblemens, après avoir vainement, et à diverses reprises, engagé chacun à se retirer. Plusieurs personnes ont été tuées, d'autres blessées. A onze heures du soir la tranquillité était rétablie.

Une lettre particulière de Leipsick du 1er de ce mois porte, entre autres choses : « Le peuple a succombé; mais nos citoyens ont prouvé qu'ils étaient dignes d'être libres. Plus de 400 ont été blessés; 80 l'ont été mortellement; le nombre des morts n'est pas connu. Une partie des gardes communaux s'est réunie aux citoyens; mais le gouvernement a appelé toutes les troupes de ligne, et la disproportion des forces a été trop grande. Dans ce moment il règne un silence morne dans la ville. Une députation de la ma-

gistrature doit aller à Dresde pour communiquer au roi les vœux de son peuple; mais on ne croit pas que S. M. la reçoive. On dit que la foire n'aura pas lieu. »

Pesth, 20 août. — On reçoit ici très-rarement des nouvelles du nord de la Hongrie, encore sont-elles très-peu certaines et fort contradictoires; mail il paraît qu'on a fait rentrer dans l'ordre la plupart des paysans insurgés. Des troupes sont arrivées, dit-on, de tous côtés, et ont dispersé les paysans, non sans leur tuer beaucoup de monde. Il est impossible de ne pas frémir en apprenant la manière cruelle dont les insurgés agissent envers ceux qu'ils considéraient comme leurs oppresseurs. Des propriétaires, des fonctionnaires publics, des médecins, des pharmaciens, ont éprouvé les plus durs traitemens; leurs maisons ont été pillées, incendiées: presque partout les nobles, les personnes de rang, et même des dames, ont subi des supplices corporels qu'on n'inflige d'ordinaire dans ces contrées qu'aux plus grands criminels.

Leipsick, 2 septembre. — Une commission chargée d'examiner les tristes événemens du 30 août est arrivée ici; elle est chargée de prendre toutes les mesures convenables pour rétablir la tranquillité publique. Elle a aussitôt fait arrêter plusieurs personnes. Depuis le 30 le repos n'a plus été troublé. Ce matin on a enterré trois des personnes qui ont perdu la vie dans les troubles.

Munich, 31 août. — Nous pouvons affirmer que le traité de douanes entre la Bavière et la Prusse, auquel a aussi adhéré le grand-duché de Hesse-Cassel, a été définitivement conclu le 25 de ce mois. Cet événement est d'une grave importance.

Du 3 sep.—Depuis que le choléra-morbus a éclaté à Berlin, jusqu'aujourd'hui à midi, il y a eu en tout 17 personnes qui en ont été attaquées; 13 sont mortes, aucune n'a été rétablie, 4 sont encore traitées par les médecins. A Tilsitt, la maladie a également été annoncée, et elle s'est aussi montrée dans les villages de Wittschen, Timstern et Lausseninken. Dans le Finow inférieur, district de Potsdam, le choléra s'est déclaré le 25 août; le 30, huit personnes en étaient mortes.

ANGLETERRE.—*Londres, 5 septembre.*

On lit dans l'*Atlas* :

« Nous apprenons, d'une source sur laquelle nous pouvons compter qu'un agent du gouvernement français est maintenant à Londres, où il traite de l'achat de 500,000 fusils. Il en a déjà reçu 100,000, et la fabrique du reste marche rapidement.»

— Le *Courier*, en répétant cette nouvelle, s'exprime ainsi :

« Notre correspondant a été mal informé quant à l'étendue de la commande, mais sous d'autres rapports la nouvelle est vraie. Le maréchal Soult, voyant qu'il était impossible de fabriquer en France le nombre de fusils jugé nécessaire par le cabinet pour mettre l'armée sur un pied respectable, a été forcé de recourir aux manufacturiers anglais, bien que leurs prix fussent plus élevés que ceux des fabricans français. La commande actuelle s'élève à 250,000. C'est un fait curieux que, peu avant l'arrivée en Angleterre de l'agent du maréchal Soult, une commande considérable d'armes et de munitions a été exécutée pour les agens des Bourbons, dans le but de faire une contre-révolution.

» Nous pouvons ajouter en outre qu'un agent du ministère français était à Londres la semaine dernière pour prendre des renseignemens sur le prix des machines à vapeur de 200 chevaux, le gouvernement français voulant en acquérir plusieurs. Nous ne doutons pas que, lorsque ces faits seront connus en France, il ne s'élève parmi les ultra-libéraux, une clameur générale contre la mesure impolitique d'acheter en Angleterre des marchandises que, suivant l'opinion de ces ultra-libéraux, on peut obtenir en France. On doit dire néanmoins, en faveur du ministère français, qu'il a été forcé à cette mesure par une nécessité absolue; et quand on aura réfléchi qu'il a pour but, par la promptitude qu'il déploie, de garantir les libertés de la France, nous pouvons espérer que les plus violens adversaires de M. Casimir Périer admettront qu'il a agi d'une manière aussi sage que convenable. »

Un ecclésiastique respectable du diocèse de Lyon, non moins distingué par ses vertus que par un talent supérieur, est sur le point d'être victime d'une atroce calomnie, à l'aide de laquelle on est parvenu à surprendre la religion de Mgr. l'archevêque. On espère néanmoins que ce vénérable prélat, mieux informé, s'empressera de rendre justice à l'inculpé en le rendant aux vœux unanimes de ses nombreux paroissiens. On le désire d'autant plus, que c'est le seul moyen de prévenir, de la part de ces derniers, une publicité dont les détails, quels qu'ils fussent, ne pourraient que jeter sur le clergé une espèce de déconsidération.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8572) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

(Devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,)

D'immeubles appartenant au sieur Etienne Arthaud, négociant, demeurant à Grigny, canton de Givors, (Rhône.)

Par procès-verbal de l'huissier Grange de Givors, en date du 9 août 1831, visé avant enregistrement, 1° par M. Veyrat, maire de la commune de Grigny; 2° par M. Escoffier, greffier de la justice de paix du canton de Givors, à chacun desquels il a été laissé copie, enregistré le onze du même mois par Magnin, pour 2 f. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques, le dix-sept, vol. 20, n° 36, et au greffe du tribunal civil le vingt-cinq;

A la requête de MM. Descours et Récamier, commissionnaires-chargeurs, demeurant à Lyon, rue de Savoie, qui ont constitué pour leur avoué, près le tribunal civil de Lyon, Me Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2,

Il a été procédé à la saisie des immeubles appartenant au sieur Etienne Arthaud, négociant, demeurant à Grigny, canton de Givors, arrondissement de Lyon, le second du département du Rhône.

Désignation des immeubles.

Ils consistent en un grand bâtiment situé sur la place de Grigny, composé de rez-de-chaussée, chambre au premier et deuxième étage, le toit construit en maçonnerie couvert en tuiles creuses, et de la contenue d'un are 47 centiares, joignant du côté du midi la maison du sieur Jules Bouchard; au levant, la maison du sieur Berry, limonadier, et une ruelle ou cul-de-sac; du nord, ladite ruelle ou cul-de-sac; et du couchant, la place de Grigny.

Le rez-de-chaussée consiste en deux pièces, l'une servant de cave, l'autre prenant son jour sur ledit cul-de-sac du côté du nord, et l'autre servant d'atelier pour la foule des chapeaux et dans laquelle pièce se trouve une foule avec plateau bois dur et sa chaudière en cuivre rouge, construite en maçonnerie, ainsi qu'une chaudière cuivre rouge pour les apprêts, aussi construite en maçonnerie, prenant son entrée par une porte du côté du nord sur la petite ruelle ou cul-de-sac, et son jour par une fenêtre du même côté, au-dessus de ladite porte et encore par une autre fenêtre au matin, laquelle pièce est aussi voûtée.

Le premier étage existant au-dessus prend ses jours par quatre croisées sur la place du côté du couchant, une autre croisée sur la ruelle du côté du nord, et trois autres croisées dont une petite du côté du matin, toujours sur ladite ruelle.

Le deuxième étage existant au-dessus prend ses jours par quatre croisées sur la place du côté du couchant, et par sept autres du côté du matin sur ladite ruelle ou cul-de-sac, plus un grenier au-dessus de la tour, prenant ses jours par deux croisées sur la place.

Ledit bâtiment prend ses principales entrées par deux portes, au couchant, sur la place, et au-dessous de la pièce formant la tour est une cave voûtée, prenant entrée sur la place du côté du matin par une porte.

Le tout est habité par le sieur Arthaud.

La première publication du cahier des charges aura lieu le quinze octobre mil huit cent trente-un, en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin.

RICHARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Richard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(8573) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

De maison, terres et vignes, situées en les communes de Vernaison et Charly, et dépendant de la faillite du sieur Joseph Perret, ci-devant marchand farinier, demeurant à Lyon, rue Tholosan, n° 1, représenté par M. Claude Prémillieux, syndic provisoire de ladite faillite.

Par procès-verbal de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du quatre juin mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Henri Berger cadet, adjoint du maire de la commune de Vernaison, par M. Angelot, adjoint du maire de la commune de Charly, et par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, qui en ont chacun reçu copie, et enregistré à Lyon, le six dudit mois de juin, par Guillot, qui a perçu 2 f. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix du même mois de juin, par M. Guyon, vol. 20, n° 15, transcrit également au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt dudit mois de juin, registre 42, n° 26,

Et à la requête du sieur Pierre Favre, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue St-Georges, n° 45, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1,

Il a été procédé, au préjudice du sieur Joseph Perret, ci-devant marchand farinier, demeurant à Lyon, rue Tholosan, n° 1, en état de faillite déclarée, et représenté par M. Claude Prémillieux, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 12, syndic provisoire de ladite faillite, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, dépendant de ladite faillite, et situés en les communes de Vernaison et Charly, canton de la justice de paix de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation des immeubles saisis, et formation des lots.

Les immeubles saisis consistent :

PREMIER LOT.

En une maison située au bourg de Vernaison, au port du Puy, composée de rez-de-chaussée et d'un étage au-dessus. Sa façade donnant sur le port du Puy est percée de quatre portes de diverses grandeurs, de deux fenêtres au rez-de-chaussée, et de deux fenêtres au premier étage.

Cette maison est occupée par le sieur Brunet, journalier à Vernaison. Elle est confinée, au midi, par le port du Puy; à l'orient, par la maison de Dominique Perret; au nord et à l'occident, par la maison des héritiers Puy.

IIe LOT.

1° En un fonds en nature de luzernière, situé au lieu du Grand-Pronde, dite commune de Vernaison, de la contenance d'environ 6 ares 48 centiares.

2° En un autre fonds, également en nature de luzernière, situé au même territoire du Grand-Pronde, commune de Vernaison, de la contenance d'environ 6 ares 45 centiares.

Ces deux fonds sont exploités par les héritiers de Claude Fayolle, qui était cultivateur à Vernaison.

IIIe LOT.

1° En un fonds en vigne, situé au territoire du Petit-Pronde, dite commune de Vernaison, de la contenance d'environ 21 ares.

2° En un autre fonds en vigne, situé au même territoire du Petit-Pronde, commune de Vernaison, de la contenance d'environ 24 ares 35 centiares.

Ces deux vgnes sont travaillées à prix f it par le sieur Poncet, vigneron, demeurant à Vernaison.

IVe LOT.

En un fonds en vigne, d'un seul ténement, situé au territoire du Bas-Privat, commune de Charly, de la contenance d'environ 32 ares 30 centiares.

Cette vigne est exploitée par le sieur Chatard, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Charly.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, place St-Jean.

Les immeubles saisis seront vendus en quatre lots, suivant la composition ci-dessus; il sera ouvert une enchère générale sur les quatre lots réunis, laquelle sera préférée si elle est égale ou supérieure au montant des enchères partielles.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi treize août mil huit cent trente-un, à midi.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi premier octobre mil huit cent trente-un, à la même heure, par-dessus la somme de quatorze cents francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, savoir : de huit cents francs pour le premier lot, de cent francs pour le second, de trois cents francs pour le troisième, et deux cents francs pour le quatrième.

FOUDRAS.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, au greffe du tribunal, ou à Me Foudras, avoué du poursuivant.

ANNONCES DIVERSES.

(8550-3) *Offre avantageuse.*

On offre de céder, à très bas prix, *pour comptant*, et avec tous les droits qui y sont attachés pour la France, les planches neuves, gravées en taille-douce sur cuivre, d'un ouvrage de la plus grande utilité pour le commerce, et qui, entre les mains d'un jeune homme actif et intelligent, peut produire les résultats les plus avantageux, et même dans l'étranger.

S'adresser à l'auteur, chez M. Gratet, rue Pisay, n° 21, au 4e, à droite, tous les jours de 8 à 10 heures du matin.

(8509G) HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

Maison et terre à louer.

La commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon procédera, le samedi 24 septembre prochain, à midi, dans la salle du conseil, à l'Hôtel-Dieu, et par-devant Me Lecourt, notaire des hospices, à l'adjudication à l'enchère et à la bougie éteinte, de la location des immeubles ci-après désignés, appartenant auxdits hospices, savoir :

1° Maison dite le *Logis de l'abondance*, composée de plusieurs bâtimens, avec cour, hangar, jardin et pré, le tout de la contenance de 4 hectares 41 ares et 19 centiares (34 bicherées lyonnaises et un douzième). Cette maison, où était autrefois l'École Vétérinaire, est située commune et grande-rue de la Guillotière. Le bail sera de 9 ans, à dater du 22 décembre 1832.

2° Terre dite de *Sotton*, sise au territoire de Champvert, commune de Lyon, sur le chemin de Lyon à Grange-Blanche, contenant environ 48 ares (près de 4 bicherées lyonnaises): elle est plantée d'arbres et de vignes. L'adjudicataire entrera en jouissance le 11 novembre 1832.

Les personnes auxquelles ces locations conviendraient sont invitées à prendre connaissance des immeubles ci-dessus désignés, ainsi que du cahier des charges et conditions de l'adjudication, lequel est déposé au secrétariat, à l'Hôtel-Dieu, où il leur sera communiqué.

Pour être admis aux enchères, il faut remettre au secrétariat de l'administration, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, une soumission contenant :

1° Les nom, prénom, profession et domicile du soumissionnaire :

2° Une première offre ou mise à prise, et l'engagement de se soumettre à toutes les clauses du cahier des charges;

3° La désignation et la valeur de l'immeuble présenté pour cautionnement;

4° L'engagement de remettre, le jour même de l'adjudication, les titres de propriété de cet immeuble pour être examinés par la commission, ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que ledit immeuble n'est grevé d'aucune inscription.

Les enchères seront ouvertes sur l'offre ou mise à prix la plus élevée.

Lyon, le 20 août 1831.

Signé : BONNEVAUX, VINCENT DE ST-BONNET, VICTOR FAVRE, JURIE et ANDRÉ, *Administrateurs.*

PIESTRE, *Secrétaire-général.*

(8554,3) Appartement garni à louer, à partir du 1er octobre 1831, rue Royale, n° 15, au 3me.

(8568) *AVIS.*

Il sera procédé à Marseille, le 15 octobre prochain, en séance publique, par M. l'intendant militaire de la 8e division, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture et entretien des lits militaires, des mobiliers de corps-de-garde et des capotes de sentinelles dans la ville et régence d'Alger.

Le traité commencera à la date de l'adjudication, et durera jusqu'au 31 mars 1842 inclusivement.

Les personnes qui désireraient se charger de cette fourniture peuvent prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'intendance militaire, rue de la Liberté, n° 7, et à la sous-intendance, rue Sala, n° 40 à Lyon.

(8407,9) DÉPURATIF DU SANG.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau ou du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15.

SPECTACLE DU 12 SEPTEMBRE.

GRAND-THÉATRE.

Les Etourdis, comédie. — Le petit Matelot, opéra. — L'Ile de Scio, ballet.

BOURSE DU 9.

Dans les marchés à terme les cinq ont haussé de 50 c., et les trois de 30 c. Les ducats se sont maintenus à la cote de la veille. La rente perpétuelle n'a pas variée. Les trois fin du mois, ouverts à 59 f. 75 c. (15 c. au-dessous du dernier cours de la veille), se sont bientôt élevés à 60 f.; mais quelques minutes plus tard ils étaient revenus au prix d'ouverture. Depuis ce moment jusqu'à 2 heures 1/2 ils ont été ballotés entre 59 f. 85 c. et 59 f. 50 c. Pendant la dernière heure plusieurs demandes les ont graduellement élevés à 60 f. 25 c. Le parquet a coté le dernier cours à 60 f. 20 c. (45 c. au-dessus de celui d'ouverture.) Du plus haut au plus bas cours le mouvement a été de 75 c. sur les trois, de 45 c. sur les cinq, et de 50 c. sur les ducats.

Après la bourse, les trois sont restés à 60 f. 15 c.

Bruits de bourse.

On a annoncé que le bill de la réforme avait été adopté à une grande majorité dans la chambre des communes.

On a également assuré que le gouvernement avait reçu la nouvelle officielle du bombardement de Varsovie.

Cinq p. o/o cons. jouis. du 22 septembre 1831. 87f 75 87f 90 87f 50 87f 70.
———Fin courant. 87f 85 87f 85 87f 40 87f 80.
Emprunt 1831. 87f 75.
———Fin courant.
Quatre 1/2 p. o/o au comptant, jouis. du 22 mars 1831. 77f.
Trois p. o/o jouis. du 22 juin 1831. 60f 60f 15 59f 60 60f 15.
———Fin courant. 59f 75 60f 25 59f 50 60f 20.
Actions de la banque de France.
Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 890f.
Caisse hypothécaire.
Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. 1ouis. de juillet 1831. 69f 50 69f 50 69f 25 69f 50.
——— Fin courant. 69f 50 70f 69f 50 70f.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jouis. de mai 1831.
———Empr. royal, 1823. jouis. de juillet 1831. 64f 64f 63f 3/4 63f 3/4.
——— Rente perpét. 5 p o/o, jouis. de juillet 1831. 47f 3/4 47f 3/4 47f 1/2 47f 1/2.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25me, jouis. de juillet 1831. 200f.

B. DE LA MATHIE, *Rédacteur-gérant.*

LYON, imprimerie de BRUNET, grande rue Mercière, n° 44.